



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
de Saint-Brieuc Armor Agglomération (22)**

n° MRAe 2018-006251

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 4 octobre 2018, à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Saint-Brieuc Armor Agglomération (22).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Chantal Gascuel, Alain Even, Antoine Pichon et Aline Baguet

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Philippe Bellec, Françoise Burel

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Saint-Brieuc Armor Agglomération pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 juillet 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du même code, la DREAL a consulté par courriel du 20 juillet 2018 l'agence régionale de santé de Bretagne, qui a transmis une contribution en date du 20 juillet 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition de la personne publique responsable, de l'autorité administrative et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public.

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable du projet informera l'Ae de l'approbation de son projet et lui transmettra une version du document approuvé ainsi qu'une déclaration résumant, entre autres, la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté.

Synthèse de l'avis

Les PCAET sont porteurs localement des fortes ambitions définies au niveau national en matière de changement climatique, d'énergie et de qualité de l'air. Ils remplissent à ce titre un rôle d'animation et de mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire, bien identifié en l'occurrence, puisque « l'implication de tous pour un territoire sobre et innovant » constitue l'une des six orientations stratégiques du PCAET de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Sur la base du diagnostic réalisé, le PCAET de St Brieux Armor Agglomération a été structuré en 6 orientations et 48 actions avec des objectifs quantitatifs fixés. Ces objectifs quantitatifs ont été déterminés de diverses manières selon le champ considéré (gaz à effet de serre, consommation d'énergie et énergie renouvelable, qualité de l'air).

L'Ae recommande de mieux étayer certains des choix d'objectifs, voire de les reconsidérer pour ceux se situant en deçà des objectifs nationaux sans que les particularités du territoire le justifient.

Le programme d'actions comporte 48 actions qui sont de différents ordres : réalisations concrètes, démarches sectorielles, animation, information... Certaines renvoient à d'autres cadres d'intervention, comme la planification urbaine (y compris le plan local d'urbanisme intercommunal dont l'adoption est prévue en 2023), le projet « Cœur de ville »¹, le programme local de l'habitat et le plan de déplacements urbains.

L'Ae recommande, pour le programme local de l'habitat et le plan de déplacements urbains d'apporter davantage de précisions sur leur contenu et leurs incidences vis-à-vis des objectifs du PCAET et de l'environnement.

L'Ae recommande de définir des priorités de mise en œuvre du programme d'actions, de façon à engager en premier lieu les actions les plus déterminantes au regard des objectifs poursuivis.

Les objectifs et orientations fixées définissent une trajectoire globale, et le programme d'actions constitue un socle, permettant de lancer sans attendre la mise en œuvre du PCAET et de s'assurer de son efficacité dans le temps. La collectivité prévoit à un rythme annuel, dans une logique d'amélioration continue, la réalisation d'un bilan et le réajustement du programme si besoin.

L'Ae de consolider le dispositif de suivi du PCAET en identifiant les indicateurs clés et en précisant la manière de les évaluer afin de rendre effectif le bilan et le réajustement annuel.

Vis-à-vis des incidences du PCAET sur l'environnement, l'évaluation environnementale réalisée, telle qu'elle ressort du rapport présenté, apparaît globalement inaboutie et de ce fait d'un faible apport.

L'Ae recommande, à partir d'une évaluation plus approfondie, de prendre un engagement clair sur les mesures de protection de l'environnement qui seront mises en œuvre et d'intégrer ces mesures au programme d'actions.

L'Ae recommande de revoir et de mettre en valeur le résumé non technique, pour en faire un document de communication destiné à la bonne information du public, à même de rendre compte de l'ensemble de la démarche menée, depuis le diagnostic du territoire et de l'environnement jusqu'aux conditions de mise en œuvre et de suivi du plan.

L'avis détaillé qui suit reprend plus en détail ces remarques et comporte d'autres observations et recommandations.

¹ Conventions État-Collectivités de revitalisation sur 5 ans pour renouveler les centres-villes

Avis détaillé

Les plans climat, air, énergie territoriaux (PCAET) sont l'outil opérationnel pour décliner et mettre en œuvre sur les territoires les objectifs de la transition énergétique et de la qualité de l'air. Ces objectifs doivent être cohérents avec les engagements internationaux et nationaux en matière de transition énergétique et de qualité de l'air.

Le PCAET porté par St Brieuc Armor Agglomération doit ainsi traiter de la lutte contre le changement climatique (contribution à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique), de la transition énergétique (diminution de la consommation énergétique et augmentation des énergies renouvelables) ainsi que de l'amélioration de la qualité de l'air.

Le PCAET étant par nature un plan à priori favorable à l'environnement, son évaluation environnementale vise à démontrer l'adéquation des objectifs et actions aux enjeux du territoire, et à faire apparaître les plus values et les moins values par rapport au scénario tendanciel. L'EE doit éclairer sur les impacts négatifs éventuels d'une action sur un autre compartiment de l'environnement, qui doit alors décliner la séquence Eviter-reduire-Compenser².

I – Le projet de plan et son contexte

1.1 Un plan territorial multi-acteurs

A la différence des précédents « plans climat-énergie territoriaux »³ (PCET), les PCAET sont conçus comme des outils de mise en œuvre locale – ou, tout au moins, d'accompagnement local à la mise en œuvre – des objectifs et orientations définis au niveau national en matière de changement climatique, d'énergie et, ce qui est nouveau, de qualité de l'air. A ce titre, le champ d'intervention des PCAET est sensiblement plus large que celui des PCET, puisqu'ils ne se limitent plus aux seuls patrimoine et compétences de la collectivité, mais concernent l'ensemble des activités sur le territoire concerné, en l'occurrence des 32 communes de l'agglomération brioquine⁴. De ce fait, la capacité du PCAET à mobiliser sur le territoire l'ensemble des acteurs impliqués sur ces thématiques – pour ainsi dire tous – apparaît particulièrement importante et déterminante quant à son efficacité.

L'importance de cette dimension d'animation et de portage collectif est bien identifiée dans le projet de PCAET présenté, qui affiche l'ambition d'accompagner « des évolutions sociétales fortes et des mutations de l'ensemble des secteurs d'activités ». Elle s'est traduite par l'association des acteurs à l'élaboration du plan, et se prolongera notamment par la signature d'une charte d'engagement des partenaires du plan climat. Parmi les six orientations du plan, l'une est ainsi spécifiquement dédiée à « l'implication de tous pour un territoire sobre et innovant », à laquelle se réfèrent près de la moitié du programme d'actions du PCAET (22 actions sur 48).

1.2 Des thématiques fortement transversales

Les six orientations du PCAET sont les suivantes :

- Un aménagement territorial prenant en compte la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques
- L'efficacité énergétique et la réduction des impacts pour des activités économiques

² Ainsi, le bois-énergie, intéressant au plan des énergies renouvelables a des effets négatifs sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la qualité de l'air.

³ Les PCET ont été introduits par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.. Saint-Brieuc Agglomération, constituée alors de 14 communes, est dotée d'un PCET adopté le 3 juillet 2014, dont un bilan a été établi en mai 2017. Les PCAET ont été créés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

⁴ Le PCET de Saint-Brieuc Agglomération portait globalement sur des émissions de gaz à effet de serre de 38 000 tonnes-équivalent CO₂ et une consommation d'énergie de 78 GWh par an, tandis que ces chiffres sont respectivement de 802 000 teq CO₂ et de 2 950 GWh pour le présent PCAET (soit plus de 20 et 35 fois supérieurs).

compétitives

- Le développement des énergies renouvelables et de récupération pour la sécurité et l'attractivité du territoire
- Un territoire stockant du carbone et s'adaptant au changement climatique
- L'exemplarité des collectivités
- L'implication de tous pour un territoire sobre et innovant

Le climat, l'énergie, la qualité de l'air sont à l'intersection de la plupart des champs d'activité et des domaines de l'environnement. Le PCAET doit ainsi s'articuler avec de nombreux plans et programmes, recouvrant différentes thématiques et différentes échelles.

En l'absence de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) à ce jour il doit prendre en compte en particulier les objectifs et recommandations de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) adoptée en novembre 2015, de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2016-2018 de novembre 2016 qui en développe le volet énergie, ainsi que du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PRÉPA) publié en mai 2017. Ce dernier n'est pas cité dans le projet de PCAET, qui fait bien référence néanmoins à ses objectifs quantitatifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

L'Ae recommande d'actualiser la rédaction du projet de PCAET pour tenir compte de la publication du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PRÉPA).



*Le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération (en orange, sur fond IGN).
32 communes (depuis le 1^{er} janvier 2017), 602 km²*

Au niveau local, le PCAET doit prendre en compte les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc⁵, et est étroitement lié au plan de déplacements urbains (PDU), au programme local de l'habitat (PLH) et au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Il s'inscrit aussi, en l'occurrence, dans le cadre du « projet de territoire 2018-2030 » approuvé par l'agglomération en juillet 2018.

L'articulation avec ces différents plans et programmes est bien décrite dans le document. Le projet de PCAET renvoie en partie, notamment dans ses volets déplacements, habitat et urbanisme, à

⁵ Le territoire du SCoT recouvre celui de Saint-Brieuc Armor Agglomération et celui, immédiatement à l'est, de la communauté de communes de Lamballe Terre et Mer.

d'autres cadres d'intervention, comme la planification urbaine (y compris le plan local d'urbanisme intercommunal dont l'adoption est prévue en 2023), le projet « Cœur de ville », le programme local de l'habitat (PLH) et le plan de déplacements urbains (PDU).

L'Ae recommande, pour le programme local de l'habitat (PLH) et le plan de déplacements urbains (PDU), dont la révision arrive à leur terme d'apporter davantage de précisions sur leur contenu, leur contribution attendue à l'atteinte des objectifs du PCAET et leurs incidences sur l'environnement.

II - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement dans le document

Vis-à-vis de l'environnement, les enjeux du PCAET sont de deux ordres :

- (1) contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs fixés en matière de changement climatique, de consommation d'énergie et de qualité de l'air ;
- (2) prévenir les possibles effets négatifs sur d'autres champs de l'environnement que sa mise en œuvre pourrait occasionner et le cas échéant, éviter, réduire ou, à défaut, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement susceptibles de résulter de l'application du PCAET.

Ces deux aspects sont évoqués successivement ci-après. Une troisième sous-partie portera sur les conditions de mise en œuvre et de suivi du plan(3), puis une quatrième sur la forme du document(4).

2.1 Les objectifs fixés et les moyens définis pour y parvenir

2.1.1 Objectifs chiffrés

En matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'accroissement de la séquestration du carbone, de baisse des consommations d'énergie et de développement des sources d'énergie renouvelables, de diminution des émissions atmosphériques polluantes, les résultats qui seront obtenus au niveau national seront, ni plus ni moins, la somme des résultats obtenus dans l'ensemble des territoires. Tout en tenant compte des potentialités spécifiques de chaque territoire, les objectifs définis localement doivent donc porter globalement le même niveau d'ambition que ceux fixés à l'échelle du pays. À l'inverse, l'Ae considère que la faible contribution du territoire, ou d'un secteur d'activité, à telle ou telle émission ou consommation, ne doit pas constituer un motif d'affaiblissement des objectifs (exprimés en pourcentage), mais peut se traduire plutôt en termes de priorités d'action.

De ce point de vue, le choix et la justification des objectifs chiffrés fixés dans le projet de PCAET de Saint-Brieuc Armor Agglomération apparaissent plus ou moins pertinents selon les paramètres, indépendamment des ajustements à opérer pour tenir compte des différentes années de référence⁶.

- Les objectifs de réduction globale des émissions de gaz à effet de serre retenus sont assez ambitieux, avec une baisse de 2 à 2,5 % par an, à comparer à celle de 1,5 % par an entre les « budgets » successifs de la SNBC (Stratégie Nationale Bas-Carbone). Pour la consommation d'énergie globale, les objectifs affichés correspondent sensiblement à ceux fixés nationalement (avec une réduction attendue de 1 à 1,2 % par an).
- La déclinaison de ces objectifs par secteur, à la fois pour l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, est déterminée de façon assez compliquée, dans le but de s'adapter au territoire. Au final cependant, il ne semble pas du tout évident que les chiffres retenus correspondent mieux aux potentialités du territoire que ceux indiqués au niveau national dans la SNBC et dans la PPE (Programmations Pluriannuelles de l'Énergie).
- L'augmentation visée de la séquestration en carbone par les sols est au niveau global de

⁶ Le PCAET fixe des objectifs à horizon de 2021, 2026, 2030 et 2050, par rapport aux années 2010 pour les gaz à effet de serre et 2014 pour les polluants atmosphériques, tandis que les objectifs nationaux se réfèrent aux années 1990, 2005 et 2012 selon les paramètres.

5 % à l'objectif 2030. Or la baisse a été estimée sur le territoire à 30 % entre 1990 et 2006 (soit -1,35 % par an en moyenne)⁷. L'Ae considère que l'affichage de l'objectif d'inverser la tendance et d'augmenter de 5 % sur les territoires mérite d'être concrétisé. La stabilisation du stock de carbone peut constituer une première étape.

- Pour le développement des énergies renouvelables, une approche de faisabilité tenant compte des projets en cours ou envisagés conduit à un objectif atteignable à échéance 2030 de 20 % d'énergie renouvelable produite sur le territoire par rapport à l'énergie consommée, soit sensiblement moins que les 32 % affichés au niveau national. La répartition par type de production (bois, éolien, photovoltaïque...) montre également des écarts assez importants avec les chiffres avancés dans la PPE.

L'Ae recommande de montrer en quoi les spécificités du territoire justifient l'écart avec les objectifs de production d'énergie renouvelable fixés au niveau national, à la fois en taux de progression et en répartition finale entre les différents modes, et de reconsidérer éventuellement ces choix en identifiant des leviers d'action complémentaires.

- Les objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques à échéance de 2030 sont pris de façon égale aux objectifs nationaux pour les oxydes d'azote et les composés organiques volatils, moitié moindres pour les particules et le dioxyde de soufre, et inférieurs de deux tiers pour l'ammoniac. Ces écarts avec les objectifs nationaux ne sont pas justifiés⁸. Cela pose la question des particules, l'agglomération faisant partie des zones identifiées comme sensibles en Bretagne pour la qualité de l'air selon ce critère, et pour l'ammoniac, dont la production sur l'agglomération liée à aux activités agricoles et aux élevages rapportée à la superficie de son territoire, est presque trois fois supérieure à la moyenne nationale⁹.

L'Ae recommande d'adopter, pour les émissions de polluants atmosphériques, les mêmes objectifs de réduction qu'au niveau national, sauf à démontrer de manière effective que les marges de réduction de ces émissions sur le territoire de l'agglomération ne le permettent pas.

2.1.2 Orientations retenues et programme d'actions

Le diagnostic et la réflexion menés en concertation avec les acteurs du territoire et le public pour l'élaboration du PCAET ont conduit à identifier initialement 30 enjeux, regroupés en 7 thématiques. Ceux qui ont été considérés comme prioritaires ont trait à l'habitat, aux bâtiments publics et aux activités économiques, à l'aménagement et aux déplacements. Sur cette base, 6 orientations principales, y compris l'adaptation au changement climatique ont été définies, déclinées dans un programme de 48 actions, de différentes natures : réalisations concrètes, démarches sectorielles, animation, information... Chaque action fait l'objet d'une fiche descriptive et opérationnelle détaillée mentionnant, entre autres, les acteurs concernés, le calendrier, le budget et le financement et des indicateurs de suivi. Ces actions sont caractérisées en fonction des thématiques, orientations et objectifs réglementaires¹⁰ auxquelles elles se rattachent ainsi que de leur impact attendu (noté de faible à fort) vis-à-vis du changement climatique, de l'énergie et de la qualité de l'air.

Les critères selon lesquels ont été hiérarchisés les enjeux et définies les orientations stratégiques ne sont pas explicités. La notation des actions selon leur impact attendu semble se rattacher à leur efficacité directe et opérationnelle mais non réellement à l'importance qu'elles auront dans l'atteinte effective des objectifs du PCAET¹¹. Par exemple, l'impact des actions 47 et 48

⁷ Cette baisse a été estimée sur la base de l'évolution de l'occupation et des usages des sols (artificialisation, retournement des prairies...)

⁸ Sauf pour le dioxyde de soufre, mais en invoquant uniquement la faiblesse des émissions sur le territoire.

⁹ En 2014, selon les données du document pour l'agglomération et du CITEPA (centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique) pour la France métropolitaine.

¹⁰ L'article R. 229-51 du code de l'environnement indique 9 domaines d'intervention obligatoires pour les PCAET.

¹¹ Une simulation a toutefois été faite sur le potentiel des différentes actions en matière d'économies d'énergie, permettant de mesurer leur importance relative et la possibilité d'atteindre l'objectif de -20 % à

consacrées respectivement à l'animation territoriale et au suivi du plan est qualifié de faible alors qu'elles font partie des actions transversales qui seront a priori déterminantes dans la mise en œuvre du plan. De même, figurent côte à côte la planification de l'aménagement du territoire et la création d'une recyclerie qui ne sont pas du même ordre.

L'Ae recommande de donner une vision plus stratégique du programme d'actions et de mettre en œuvre de façon prioritaire les actions qui auront été identifiées comme les plus contributives à l'atteinte des objectifs poursuivis.

2.2 Les incidences du PCAET sur l'environnement

L'évaluation environnementale du PCAET doit permettre d'identifier et d'éviter d'éventuels impacts négatifs du plan sur l'environnement ainsi que de démontrer l'adéquation entre les enjeux détectés, les objectifs affichés et les outils mis en œuvre pour atteindre les objectifs. Elle permet donc de démontrer la plus-value du plan.

Le rapport d'évaluation environnementale identifie, pour les différents champs de l'environnement, les enjeux liés à la mise en œuvre du PCAET, qui rejoignent en partie ceux du plan lui-même (sur ses thématiques propres). Cette caractérisation des enjeux apparaît largement pertinente, quand bien même la hiérarchisation qui en est faite peut poser des questions sur certains aspects et ne semble pas valorisée dans la suite de la démarche. Ainsi, certaines problématiques notables, comme l'intégration paysagère de l'éolien, la consommation foncière liée au photovoltaïque, le possible conflit entre bois-énergie/qualité de l'air/séquestration du carbone/biodiversité, la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, le lien entre isolation des bâtiments et qualité de l'air intérieur, sont peu ou pas mises en avant.

Une analyse des effets sur l'environnement (positifs et négatifs) de la mise en œuvre du PCAET est ensuite menée sur cette base, pour les différents champs de l'environnement, puis par thématique d'intervention du PCAET. Cette analyse à deux entrées est intéressante dans son principe mais s'avère, dans son contenu, assez peu lisible et insuffisamment consistante. Surtout, elle ne débouche pas sur la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences à la hauteur des enjeux identifiés, ni sur un engagement de la collectivité quant à l'application de ces mesures.

Les perspectives qui sont données de l'évolution de l'environnement « au fil de l'eau » (en l'absence de mise en œuvre du PCAET) sont peu réalistes et pourraient s'inspirer des scénarios tendanciels décrits dans les rapports de la SNBC et du PRÉPA.

L'Ae recommande de mener à son terme la démarche d'évaluation environnementale et de définir clairement les mesures qui seront mises en place pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives du PCAET sur l'environnement, en intégrant, pour plus d'opérationnalité, ces mesures au programme d'actions, en tant qu'actions spécifiques ou au sein des actions concernées.

2.3 Les conditions de mise en œuvre et de suivi

Au-delà des observations précédentes, les objectifs et orientations fixées définissent une trajectoire, et le programme d'actions constitue un socle, qui permettent de lancer sans attendre la mise en œuvre du PCAET et de s'assurer de son efficacité dans le temps. Le succès du plan reposera en large part sur la dynamique qui sera créée, impliquant l'ensemble des acteurs, et sur le réexamen régulier des objectifs, du contenu et des conditions de réalisation des actions menées, ainsi que le prévoit la collectivité.

De ce point de vue, la mise en place d'un dispositif de suivi performant apparaît particulièrement nécessaire. Le PCAET, dans le descriptif de ses actions et dans son rapport d'évaluation environnementale, contient de nombreux indicateurs de suivi, soit de mise en œuvre des mesures, soit de résultats. Ces indicateurs ne sont pas hiérarchisés et la façon dont ils seront évalués et utilisés n'est, dans l'ensemble, pas précisée.

L'Ae recommande de consolider le dispositif de suivi du PCAET :

- ***en prévoyant un dispositif de suivi unique, pour le plan lui-même et pour les mesures de protection de l'environnement,***

échéance de 2030.

- **en précisant la portée, la signification et le mode d'évaluation des différents indicateurs,**
- **en identifiant les indicateurs clés (ou stratégiques) , en premier lieu pour l'atteinte des objectifs du PCAET, qui permettront de caractériser l'état d'avancement du plan et qui pourront motiver un renforcement ou un réajustement des actions menées, et marqueront l'engagement politique de la collectivité et des acteurs dans l'atteinte des objectifs fixés.**

La méthodologie de suivi des émissions de gaz à effet de serre, de la séquestration du carbone dans les sols et des consommations d'énergie, demandera à être précisée en particulier, s'agissant d'un des principaux enjeux du PCAET. Rien n'indique en effet que la méthode employée dans la phase de diagnostic du PCAET¹² permettra de mesurer les évolutions de ces paramètres liées à la mise en œuvre du plan.

Un point particulier concerne la prise en compte des émissions indirectes de gaz à effet de serre (à l'amont et à l'aval des activités). La collectivité indique brièvement dans le document que cette prise en compte pourra faire l'objet d'un travail spécifique lors de la future révision du PCAET.

L'Ae invite la collectivité à explorer la possibilité d'une prise en compte des émissions indirectes de gaz à effet de serre, sans attendre les 6 ans du délai de révision du PCAET, compte tenu de l'intérêt d'une telle approche pouvant enrichir la perception des enjeux et permettre d'identifier des leviers d'amélioration complémentaires.

2.4 Forme du document

Le document transmis à l'Ae comprend quatre tomes, non datés : le diagnostic, la stratégie territoriale, le programme d'actions et le rapport d'évaluation environnementale.

Ce dernier, indépendamment de son contenu, est améliorable dans sa forme : phrases ou parties non terminées, liens internes inopérants (version numérique), image masquant le texte (page 77). Surtout, le résumé non technique, constitué d'extraits du rapport, est d'un faible apport en l'état, alors qu'il pourrait constituer un document de synthèse et de communication très utile vis-à-vis de l'information du public.

L'Ae recommande de reprendre le résumé non technique de l'évaluation environnementale du PCAET, de préférence sous forme d'un fascicule séparé, de façon à rendre compte clairement de la démarche menée, du contenu du plan, de son articulation avec les autres documents de planification, des enjeux identifiés, des choix réalisés et de leur motivation, des mesures prévues pour la protection de l'environnement ainsi que du dispositif de suivi.

Fait à Rennes, le 4 octobre 2018

La présidente de la MRAe Bretagne



Aline BAGUET

¹² Cette méthode s'appuie sur l'outil Ener'GES Bretagne, mis à la disposition des collectivités bretonnes par l'observatoire de l'environnement en Bretagne pour l'établissement de leurs bilans territoriaux énergie et effet de serre. La brochure de présentation de l'outil indique qu'Ener'GES « ne permet pas de renseigner les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial ».